

PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
21 MARS 2026



L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un du mois de mars à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance d'installation du conseil municipal, dans le lieu habituel de ses réunions.

Monsieur Claude CAU, Maire sortant, a ouvert la séance et procède à l'installation du nouveau conseil municipal.

Monsieur Jean-Léon TERKI a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur Claude CAU cède la présidence au conseiller municipal le plus âgé, Monsieur André CROZES.

Présents : Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Laurent GAYS, Lydia FABRE, André CROZES, Emmanuelle BONNES, Jean-Léon TERKI, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Gabrielle CASSE, Norbert TALAZAC.

Le président a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Election du Maire
 2. Détermination du nombre d'adjoints
 3. Election des Adjoints
 4. Lecture et remise de la Charte de l' élu local
 5. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2026
 6. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
 7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
 8. Création et désignation des membres des diverses commissions communales
 9. Election d'une Commission d'Appel d'Offre
 10. Désignation des représentants siégeant à la commission territoriale 15 de Réseau 31
 11. Election de deux délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de la Vallée de la Pique
 12. CNAS - Désignation des délégués agent et élu
 13. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
 14. Désignation des délégués au SICASMIR
- Urbanisme
 - Questions diverses

Délibération n°017-2026D Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Jean-Léon TERKI pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Monsieur Jean-François BASELGA : 11 (onze) voix.

Monsieur Jean-François BASELGA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°018-2026D Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-2,
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°019-2026D Élections des adjoints au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Lydie JALBAUD	11	Onze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Lydie JALBAUD.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et la distribue à chacun des conseillers municipaux.

Validation du PV de la séance du 9 février 2026

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

Délibération n°020-2026D Indemnités de fonctions du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
 Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
 Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.1 %,
 Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Décide, avec effet au jour de l'élection, soit le 21 mars 2026 :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice affectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- D'inscrire les budgets nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

TABLEAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU 21 MARS 2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Enveloppe indemnitaire globale : 29 975.76 € annuel brut soit 2 497.98 € mensuel brut.

FONCTION	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	28.1 %	1 155.06 €
1 ^{er} Adjoint	10.89 %	447.64 €
2 ^{ème} Adjoint	10.89 %	447.64 €
3 ^{ème} Adjoint	10.89 %	447.64 €
<u>TOTAL</u>		<u>2 497.98 €</u>

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 021-2026D Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites de 2 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans la limite de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 4 600 € ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, dans les cas suivants :

- Vol, dégradation, vandalisme des bâtiments communaux, du mobilier urbain et de tout ce qui concerne le domaine public,
- Outrage, agression à l'encontre des agents municipaux et des élus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € HT ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 25 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 4 600 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 4 600 € ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites des projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'absence de celui-ci.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 022-2026D Création et désignation des membres des diverses commissions communales

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 7 membres.

Le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission Finances
- 2 – Commission Travaux, Maintenance et Sécurité
- 3 – Commission Urbanisme
- 4 – Commission Communication, culture et loisirs
- 5 – Commission Environnement, forêt et agriculture
- 6 – Commission Petite Enfance
- 7 – Commission Personnel

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 – Commission Finances:

Mme CASSE Gabrielle, Mme JALBAUD Lydie, M. CROZES André, M. TERKI Jean Léon

2 – Commission Travaux, Maintenance et Sécurité:

Mme CASSE Gabrielle, M. GAYS Laurent, M. TERKI Jean Léon

3 – Commission Urbanisme:

Mme BLANC MARTIN Danièle, Mme JALBAUD Lydie, M. GAYS Laurent, M. TALAZAC Norbert

4 – Commission Communication, culture et loisirs :

Mme BLANC MARTIN Danièle, Mme BONNES Emmanuelle, Mme CASSE Gabrielle, M. TERKI Jean Léon

5 – Commission Environnement, forêt et agriculture :

Mme BLANC MARTIN Danièle, Mme BONNES Emmanuelle, Mme CASSE Gabrielle, M. TALAZAC Norbert, M. ARNOLD Vincent

6 – Commission Petite Enfance :

Mme BONNES Emmanuelle, Mme CASSE Gabrielle, Mme FABRE Lydia, M. TERKI Jean Léon

7 – Commission Personnel :

Mme FABRE Lydia, Mme JALBAUD Lydie, M. CROZES André, M. GAYS Laurent

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 023-2026D Élection d'une Commission d'Appel d'Offres

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code, Vu les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les candidats au poste de membres titulaires sont :

- Mme JALBAUD Lydie
- M. CROZES André
- M. GAYS Laurent

Les candidats au poste de membres suppléants sont :

- M. ARNOLD Vincent
- M. TALAZAC Norbert
- M. TERKI Jean Léon

Sont ainsi déclarés élus :

Mme JALBAUD Lydie, M. CROZES André, M. GAYS Laurent, membres titulaires,
M. ARNOLD Vincent, M. TALAZAC Norbert, M. TERKI Jean Léon membres suppléants pour faire partie avec le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 024-2026D Désignation des représentants siégeant à la Commission Territoriale 15 de Réseau 31

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- A1. Eau potable - Production
- A2. Eau Potable - Transport et stockage
- A3. Eau potable - Distribution
- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif – Traitement

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON est rattachée à la commission territoriale 15 - Région de Saint-Béat - Luchonnais

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 15 - Région de Saint-Béat - Luchonnais de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 15 - Région de Saint-Béat - Luchonnais de Réseau31 :

- **Monsieur Laurent GAYS, élu à la majorité**
- **Monsieur André CROZES, élu à la majorité**
- **Monsieur Jean-Léon TERKI, élu à la majorité**

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 025-2026D Élection de deux délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de la Vallée de la Pique

Le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales du SDEHG ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque Conseil Municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le Maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de la Vallée de la Pique.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L.5211-7, L5212-7, L5212-8 et L5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Résultats :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
ARNOLD Vincent	11
TALAZAC Norbert	11

Les 2 délégués élus par le Conseil Municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de la Vallée de la Pique sont :

- Monsieur ARNOLD Vincent
- Monsieur TALAZAC Norbert

Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 026-2026D CNAS – Désignation des délégués agent et élu

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour désigner un agent et un.e élu.e en tant que délégué.es au Comité national d'Action Sociale (CNAS).

Pour rappel, le Comité National d'Action Sociale, créé en 1967, est une association loi 1901 à but non lucratif.

Cet organisme d'action sociale de portée nationale pour la fonction publique territoriale regroupe 20.600 structures territoriales adhérentes et sert près de 900.000 agents bénéficiaires et 1 million d'ayants droit. Il propose un très large éventail de prestations, notamment dans le domaine du logement, de l'enfance et des loisirs. Il vient aussi en aide aux agents faisant face à des situations difficiles (prêts à taux avantageux, secours

exceptionnels, écoute sociale, aide au désendettement...).

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Muriel DEJOURS en tant que déléguée agent, en effet cette dernière possède déjà tous les accès nécessaires à la mise à jour des dossiers des bénéficiaires.

Madame Lydie JALBAUD se porte candidate à ce poste.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne Madame Lydie JALBAUD comme délégué élu au sein du Comité national d'Action sociale (CNAS) ;
- Désigne Madame Muriel DEJOURS comme délégué agent au sein du Comité national d'Action sociale (CNAS) ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 027-2026D Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacances dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération Service Administration Générale HGI.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante décide :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Délibération 028-2026D Désignation des délégués au SICASMIR

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR pour les compétences suivantes :

-Compétence obligatoire Alzheimer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1er décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, sont élus délégués titulaires :

- Jean-Léon TERKI
- Danielle BLANC

délégués suppléants

- Emmanuelle BONNES
- Gabrielle CASSE

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Urbanisme

- CUa : Parcelle AD 65, 66 et 67 en vue d'une vente.

- CUb : Parcelle AH 229 (Cours Lapeyrouse – TALAZAC Paule) accordé le 10 mars 2026.
- CUb : Parcelle AE 390 et 248 (Impasse de Laouet – TALAZAC Denis) en cours d'instruction.
- CUb : Parcelle AH 62 (Cours de la Castagnère– TINÉ Bertille) en cours d'instruction.
- CUb : Parcelle AA 83 (Route de Subercarrère – TINÉ Bertille) en cours d'instruction.
- CUb : Parcelle AC 36 (Rue Sous Baylo – TINÉ Bertille) en cours d'instruction.

- CUB : Parcelle AH 11 (Coumo– Maître REVERSAT) en cours d’instruction.
- CUB : Parcelle AC 40, 41 et 15 (Rue Sous Baylo – DEVATINE Pascal) en cours d’instruction

- DP : TINÉ Bertille pour la construction d’une piscine accordée le 17 mars 2026.
- DP : GRANDE Jérôme pour la pose de panneaux photovoltaïques accordée le 13 mars 2026.
- DP : STELLA Philippe pour la pose d’une clôture en cours d’instruction.

- PC : DURUISSEAUX Bernard pour démolition partielle, construction d’un garage accordé le 13 mars 2026.

- Permis de démolir : Jacqueline PARISOT accordé le 13 février 2026.

Questions diverses

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire

A blue ink signature, likely of the Mayor, written in a cursive style.

Le secrétaire de séance

A black ink signature, likely of the Secretary, written in a cursive style.